

qui y auront droit en vertu des dispositions du présent acte, de laquelle distribution l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur par l'entremise du Secrétaire d'Etat,—et que les officiers-rapporteurs certifieront l'exactitude des comptes de leurs différents sous-officiers-rapporteurs.

3. *Résolu*, Que lorsqu'une élection se fera pour le district électoral de *Gaspé* ou celui de *Chicoutimi* et *Saguenay*, dans la province de *Québec*, ou pour le district électoral d'*Algoma*, dans la province d'*Ontario*, ou pour tout district électoral dans aucune des provinces de *Manitoba* ou de la *Columbia Britannique*, et que le Gouverneur en conseil sera d'avis que les honoraires et allocations ci-dessus prescrits ne seront point suffisants pour les services requis, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement de telles somme ou sommes d'argent additionnelles qu'il jugera être une compensation juste et raisonnable pour ces services.

4. *Résolu*, Que considérant que le mode de conduire les élections établi par le présent acte est nouveau en *Canada*, il est expédient de décréter que si le Gouverneur en conseil était d'avis que les dispositions contenues dans les résolutions précédentes ne sont pas suffisantes pour les fins qu'elles ont en vue, savoir : une rémunération juste et raisonnable mais économique, pour les services accomplis, alors le Gouverneur en conseil pourra faire un tarif d'honoraires, de frais et de dépenses à payer et accorder aux officiers-rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou en rapport avec les élections en vertu du présent acte, et il pourra de temps à autre réviser et amender tel tarif, lequel sera substitué à celui établi par les résolutions précédentes, à l'égard de toute élection qui sera tenue après qu'il sera fait, ou révisé ou amendé ; mais une copie de tout tel tarif et de tout amendement fait à ce tarif sera soumis à la Chambre des Communes à la session alors suivante du parlement.

Les dites résolutions étant lues la seconde fois, sont adoptées.

*Ordonné*, Que les dites résolutions soient renvoyées au comité général sur le bill concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes.

Sur motion de l'honorable M. *Dorion*, secondée par l'honorable M. *Mackenzie*,

*Résolu*, Que cette Chambre se forme immédiatement en comité pour examiner une certaine résolution relative aux dépenses par les officiers-rapporteurs et autres, aux élections des membres de la Chambre des Communes.

La Chambre se forme en conséquence, en le dit comité, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Wilkes* fait rapport que le comité a passé une résolution.

*Ordonné*, Que le rapport soit maintenant reçu.

M. *Wilkes* fait rapport de la résolution en conséquence laquelle est lue comme suit :

*Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que les dépenses raisonnables encourues par l'officier-rapporteur et par tous autres officiers et greffiers, en vertu du présent acte, pour impressions, division des bureaux de votation en compartiments, transmission des paquets, et honoraires et rémunérations raisonnables pour services rendus en vertu du présent acte, seront payées à l'officier-rapporteur sur le fonds consolidé du revenu du *Canada*, et seront distribuées par lui aux différentes personnes qui y auront droit, distribution dont il fera rapport au Gouverneur par l'entremise du Secrétaire d'Etat.

La dite résolution étant lue la seconde fois, elle est adoptée.

*Ordonné*, Que la dite résolution soit renvoyée au comité général sur le bill concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme de nouveau en comité sur le bill concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes, et après y avoir siégé quelque temps M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Mills* fait rapport que le comité a examiné le bill et y a fait des amendements.

*Ordonné*, Que les amendements soient maintenant pris en considération.

Les amendements sont alors lus pour la première et la seconde fois et adoptés.

*Ordonné*, Que le bill soit lu la troisième fois mardi prochain.

*Ordonné*, Que le bill, tel qu'amendé, soit ré-imprimé.

L'hon. M. *Holton*, présente et dépose sur la table, une pétition de *L. A. Jetté*, M. P., au nom de la compagnie de Crédit de *Montréal*.